

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du 2 septembre 2021

Le conseil municipal d'Autouillet s'est réuni en séance publique ordinaire le 2 septembre 2021 à 20h00 sous la présidence de Madame Françoise LÉNARD, Maire

Étaient présents : Françoise LENARD, Arnaud DEMOUGIN, Philippe BOUHELIER, Olivier BLAISE, David BURELOUT, Hervé DEFOSSE, Sandra HOARAU, Geoffrey LECLERCQ, Carolina MAROLA, Aurélie PERROT

Absents excusés : Cédric BSCHORR (*pouvoir à Philippe BOUHELIER*) ; Christophe JAMBUT (*pouvoir à Françoise LENARD*) ; Philippe MERIAT (*pouvoir à Françoise LENARD*) ; Patrice REMOND (*pouvoir à Carolina MAROLA*) ; Alban MOULE de la RAITRIE.

Secrétaire de séance : David BURELOUT

._*_._*_*_*_*_*_*_*_*_*_._

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la précédente séance. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

._*_._*_*_*_*_*_*_*_*_*_._

Délibération n° 21.09.01 du 02/10/2021 : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DE LA BASE IMPOSABLE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Vu le Code Général des Collectivités locales

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts

Suite à la refonte de la fiscalité locale et à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la part du département sur la taxe foncière sur les propriétés bâties a été transférée aux communes.

Les contribuables bénéficiaient, pour la part départementale, d'une exonération de 100 % pendant 2 ans de la TFPB en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

La commune d'Autouillet, pour sa part, a supprimé toute exonération.

Suite à la réforme et afin de ne pas pénaliser les contribuables dans un souci d'équité fiscale, il est demandé au Conseil Municipal de limiter l'exonération de la base imposable sur la TFPB à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable.

Il est possible de limiter cette exonération uniquement pour les constructions qui ne sont pas financées au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Cette décision doit être prise avant le 1^{er} octobre 2021 pour s'appliquer au 1^{er} janvier 2022 aux constructions à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.
- **DECIDE** que cette exonération concerne uniquement les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R331-63 du même code.
- **CHARGE** Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 21.09.02 du 02/10/2021 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent *pour accueillir des enfants au service périscolaire du matin, du soir et du mercredi ; de concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet éducatif du service sous la responsabilité de la directrice du service ; de surveiller des enfants pendant la pause méridienne ; d'organiser et coordonner les activités certaines petites vacances et une session d'été sous la responsabilité du (de la) directeur(trice) désigné(e) par l'organisme en charge des activités de l'ALSH durant les vacances scolaires*, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjointes Territoriales d'Animation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
DECIDE

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste au grade d'Adjoint Territorial d'Animation à temps complet, à compter du 01/01/2022, dans le cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'Animation, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions suivantes :

- *accueillir des enfants au service périscolaire du matin, du soir et du mercredi ;*
- *concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs dans le cadre du projet éducatif du service sous la responsabilité de la directrice du service ;*
- *surveiller des enfants pendant la pause méridienne ;*
- *organiser et coordonner les activités certaines petites vacances et une session d'été sous la responsabilité du (de la) directeur(trice) désigné(e) par l'organisme en charge des activités de l'ALSH durant les vacances scolaires.*

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1 : Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° : Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3 : Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- B.A.F.A. (*brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur*)
- Echelon 8, Indice brut 378, Indice majoré 348

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures annualisées.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Ratio d'avancement de grade et tableau des effectifs.

Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 % pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et présenté ci-après.

SERVICE PERISCOLAIRE					
Emploi	Grade associé	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo.
Responsable du service périscolaire	Adjoint Territorial d'Animation Principal 2e cl.	C	1	1	TC
Animateur	Adjoint Territorial d'Animation	C	0	1	TC

Article 5 : Exécution.

Madame le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Délibération n° 21.09.03 du 02/10/2021 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL POLYVALENT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent *pour accueillir le public, gérer les demandes et dossiers liés à l'état civil, aux affaires générales, aux affaires funéraires et plus généralement aux différents actes administratifs dans le respect de la réglementation en vigueur, réceptionner et enregistrer les dossiers d'urbanisme, gérer l'entretien et la location des différents bâtiments et matériels communaux, gérer administrativement le service périscolaire, diffuser l'information, réaliser divers travaux bureautiques et tous travaux demandés par la hiérarchie*, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjointes Administratives Territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
DECIDE

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste au grade d'Adjoint Administratif Territorial Polyvalent à temps complet, à compter du 01/01/2022, dans le cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions suivantes :

- *accueillir le public*
- *gérer les demandes et dossiers liés à l'état civil, aux affaires générales, aux affaires funéraires et plus généralement aux différents actes administratifs dans le respect de la réglementation en vigueur,*
- *réceptionner et enregistrer les dossiers d'urbanisme,*
- *gérer l'entretien et la location des différents bâtiments et matériels communaux,*
- *gérer administrativement le service périscolaire en collaboration avec la directrice,*
- *diffuser l'information,*
- *réaliser divers travaux bureautiques et tous travaux demandés par la hiérarchie.*

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1: Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

- 3-3 2°: Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3 : Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Diplôme de niveau III, IV, V ou V bis
- Echelon 8, Indice brut 378, Indice majoré 348

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Ratio d'avancement de grade et tableau des effectifs.

Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 % pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et présenté ci-après.

SERVICE ADMINISTRATION GENERALE					
Emploi	Grade associé	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo.
Secrétaire de Mairie	Rédacteur.	B	1	1	TC
Adjoint Administratif Polyvalent	Adjoint Administratif Territorial	C	0	1	TC

Article 5 : Exécution.

Madame le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Délibération n° 21.09.04 du 02/10/2021 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL POLYVALENT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent *pour gérer la réchauffe des plats dans le respect des règles d'hygiène de la restauration collective, participer à l'assistance et à l'accompagnement des enfants pendant la pause méridienne, entretenir les locaux de restauration et le matériel de cantine, effectuer l'entretien de différents bâtiments communaux dont la Mairie et la Maison du Village*, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
DECIDE

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste au grade d'Adjoint Technique Territorial Polyvalent à temps non complet, à compter du 01/01/2022, dans le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions suivantes :

- *gérer la réchauffe des plats dans le respect des règles d'hygiène de la restauration collective,*
- *participer à l'assistance et à l'accompagnement des enfants pendant la pause méridienne,*

- *entretenir les locaux de restauration et le matériel de cantine,*
- *effectuer l'entretien de différents bâtiments communaux dont la Mairie et la Maison du Village.*

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1 : Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° : Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3 : Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Diplôme de niveau V ou V bis
- Echelon 2, Indice brut 355, Indice majoré 333

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée annualisée de 17 heures.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Ratio d'avancement de grade et tableau des effectifs.

Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 % pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et présenté ci-après.

SERVICE TECHNIQUE ET RESTAURATION					
Emploi	Grade associé	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo.
Agent technique polyvalent	Adjoint Technique Territorial	C	0	0	TC
Agent technique de restauration polyvalent	Adjoint Technique Territorial	C	0	1	TNC

Article 5 : Exécution.

Madame le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Délibération n° 21.09.05 du 02/10/2021 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA CC CŒUR D'YVELINES POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA MAIRIE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-054 du 14/10/2020 approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que l'actuelle salle du conseil n'est plus adaptée du fait de son exigüité,

Considérant que l'ancienne école dont le bâtiment est contigu à celui de la Mairie, est actuellement inoccupée,

Considérant le projet d'agrandissement de la Mairie consistant en la création d'une salle du conseil municipal et des mariages dans l'ancienne école,

Considérant le besoin de financement de la Commune, il est envisagé de demander une subvention auprès de la CC Cœur d'Yvelines au titre du fonds de concours – Programme 2020-2022,

Considérant que le montant de ce fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée hors subvention par le bénéficiaire dudit fonds conformément au plan de financement joint en annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DECIDE** de demander un fonds de concours auprès de la CC Cœur d'Yvelines – Programme 2020-2022 - Thématique Patrimoine Bâti en vue de participer au financement des travaux d'agrandissement de la Mairie à hauteur de 29 098,38 €.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.
- **DIT** que la dépense est inscrite à l'article 21311 de la section d'investissement du budget primitif 2021.



PLAN DE FINANCEMENT AGRANDISSEMENT DE LA MAIRIE

	Montant HT du projet	ETAT DETR 2021	CCCY Fonds de concours	Commune Autofinancement
Travaux	83 137,77	24 941,00	29 098,38	29 098,39
TOTAL	83 137,77			

Délibération n° 21.09.06 du 02/10/2021 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA CC CŒUR D'YVELINES POUR LA CREATION D'UNE TROISIEME CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 20-054 du 14/10/2020 approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant l'augmentation constante des effectifs de l'école d'Autouillet,

Considérant la demande de l'Education Nationale de créer une troisième classe dans le complexe scolaire « Le Séquoïa » dans le cadre de la priorité nationale donnée au renfort des moyens dans le premier degré,

Considérant le projet de création d'une classe supplémentaire en divisant l'actuelle bibliothèque,

Considérant le besoin de financement de la Commune, il est envisagé de demander une subvention auprès de la CC Cœur d'Yvelines au titre du fonds de concours – Programme 2020-2022,

Considérant que le montant de ce fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée hors subvention par le bénéficiaire dudit fonds conformément au plan de financement joint en annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DECIDE** de demander un fonds de concours auprès de la CC Cœur d'Yvelines – Programme 2020-2022 - Thématique Patrimoine Bâti en vue de participer au financement des travaux de création d'une troisième classe à hauteur de 8 050,56 €.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.
- **DIT** que la dépense est inscrite à l'article 21312 de la section d'investissement du budget primitif 2021.



PLAN DE FINANCEMENT CREATION D'UNE TROISIEME CLASSE

	Montant HT du projet	ETAT DETR 2021	CCCY Fonds de Concours	Commune Autofinancement
Travaux	23 001,13	6 900,00	8 050,56	8 050,57
TOTAL	23 001,13			

Délibération n° 21.09.07 du 02/10/2021 : ACCUEIL AU CENTRE DE LOISIRS DU MERCREDI DES ENFANTS D'AUTOUILLET NON SCOLARISÉS SUR LA COMMUNE ET APPLICATION DU TARIF « EXTERIEUR »

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21.06.03 du 3 juin 2021 portant sur la tarification des services périscolaires,

Considérant que l'accueil au centre de loisirs du mercredi était réservé aux enfants scolarisés à Autouillet,

Considérant, afin de ne pas désavantager les enfants d'Autouillet, il est proposé aux membres du conseil municipal d'accepter d'accueillir les enfants d'Autouillet non scolarisés dans la commune au centre de loisirs du mercredi uniquement,

Considérant qu'il convient d'appliquer un tarif et, pour cela, il est proposé au Conseil d'appliquer le tarif dit « Extérieur » c'est-à-dire :

Tarif à la journée ou demi-journée. Repas de cantine à 4,40 € en plus. Goûter inclus

Le matin : 20 € L'après-midi : 25 € La journée : 38 €

Tarif non soumis à quotient familial et non dégressif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE, à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**, l'accueil des enfants d'Autouillet non scolarisés dans la Commune au Centre de Loisirs du Mercredi uniquement, dans la limite des places disponibles.

- **DECIDE, à la majorité de 11 voix pour, 3 voix contre** (Olivier BLAISE, David BURELOUT et Aurélie PERROT), **0 abstention**, d'appliquer le tarif dit « Extérieur » soit :

Tarif à la journée ou demi-journée. Repas de cantine à 4,40 € en plus. Goûter inclus

Le matin : 20 € L'après-midi : 25 € La journée : 38 €

Tarif non soumis à quotient familial et non dégressif.

Délibération n° 21.09.08 du 02/10/2021 : ACTUALISATION POUR 2021 DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORTS D'ELECTRICITE

Vu la loi n° 53-661 du 01/08/1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz pour les lignes ou les canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2002-409 du 26/03/2002 portant modification des redevances de transport et de distribution d'électricité,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution concédés à ENEDIS ouvre droit à la Commune à la perception auprès de l'occupant d'une redevance actualisable chaque année,

Considérant que le plafond de redevance a été fixé, pour les communes de moins de 2 000 habitants, à 153 € ;
Que l'actualisation de cette redevance a été fixée pour 2021 à 40,29 %, soit $153,00 \text{ €} \times 1,4029 = 214,64 \text{ €}$, arrondi à 215 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DECIDE** de fixer, pour l'année 2021, le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité concédés à la société ENEDIS à la somme de 215 €.
- **DECIDE** qu'un exemplaire de cette délibération sera adressé au redevable ainsi qu'au comptable public.

Délibération n° 21.09.09 du 02/10/2021 : ACTUALISATION POUR 2021 DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATION

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des postes et des communications électroniques
Vu le décret n° 2005-1676 du 27/12/2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,
Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Télécom,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DECIDE** que le montant de cette redevance pour l'année 2021, calculé en tenant compte des longueurs de réseaux et des surfaces des installations situés sur le domaine public routier communal, doit être arrondi à l'euro le plus proche et s'établit de la manière suivante :

Artères en souterrains :	$41,26 \text{ €} \times 12,812 \text{ km} =$	528,62 €
Artères en aérien :	$55,02 \text{ €} \times 2,620 \text{ km} =$	144,15 €
Autres installations :	$27,51 \text{ €} \times 0,55 \text{ m}^2 =$	15,13 €

Soit un total de $528,62 + 144,15 + 15,13 = 687,90 \text{ €}$ arrondi à 688 €.

- **DECIDE** qu'un exemplaire de cette délibération sera adressée au redevable ainsi qu'au comptable public.

Délibération n° 21.09.10 du 02/10/2021 : RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG GRANDE COURONNE

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des assurances,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa2,
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,
Vu le code de la commande publique en ce qui concerne la procédure avec négociation,
Vu la délibération du conseil d'administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation
Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au code de la commande publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022.
- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération n° 21.09.11 du 02/10/2021 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCCY

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 21-036 de la CC Cœur d'Yvelines du 08/07/2021

La Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a adopté par délibération ses nouveaux statuts.

Il s'agissait de modifier l'intitulé de la compétence facultative « Acquisition et prestations de fournitures administratives » par « Achat de biens et de prestations » afin de faciliter la mise en œuvre d'achats communs.

Les communes membres sont invitées à se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut, la décision des communes membres est réputée favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Délibération n° 21.09.12 du 02/10/2021 : ADHESION DES COMMUNES DE NEAUPHLE LE CHATEAU ET DE VILLIERS SAINT FREDERIC AU SIRYAE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE),

Vu la délibération n° D640-2021 du 8 juillet 2021 du SIRYAE

Le SIRYAE a, par délibération, approuvé les demandes d'adhésion des communes de Neauphle-le-Château et de Villiers-Saint-Frédéric au SIRYAE.

Le périmètre syndical peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat, par l'adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres.

Les communes membres sont donc invitées à se prononcer sur l'adhésion des deux communes au SIRYAE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Neauphle-le-Château et de Villiers-Saint-Frédéric au SIRYAE.

Délibération n° 21.09.13 du 02/10/2021 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DU SIAB

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Breuil (SIAB)

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif l'année 2020 du SIAB,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** le rapport d'activités du SIAB pour l'année 2020.

Délibération n° 21.09.14 du 02/10/2021 : DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AUPRES DE POUCES D'YVELINES

Vu les statuts de l'association Pouces d'Yvelines à laquelle la Commune a adhéré,

Considérant qu'il convient que la Commune désigne deux représentants auprès de cette association,

Considérant que Mme Françoise LENARD, Maire, propose sa candidature en tant que déléguée titulaire,

Considérant que M. Geoffrey LECLERCQ, Conseiller Municipal, propose sa candidature en tant que délégué suppléant,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DESIGNE** Mme Françoise LENARD en tant que déléguée titulaire auprès de Pouces d'Yvelines.
- **DESIGNE** M. Geoffrey LECLERCQ en tant que délégué suppléant auprès de Pouces d'Yvelines.

QUESTIONS DIVERSES :

Information des réunions du conseil municipal : Mme Perrot fait remonter le ressenti de certains habitants concernant le manque d'information sur les réunions du conseil municipal. Pour rappel, l'affichage des avis de réunion du conseil doit se faire à l'extérieur de la Mairie (pour Autouillet, le panneau d'affichage situé sur le parvis de la Mairie) trois jours francs avant la date de réunion du conseil. L'envoi des convocations aux conseillers respecte ce même délai. Elle est envoyée par mail. Mme le Maire confirme que la loi est respectée pour chaque conseil. Elle propose de faire paraître l'avis de réunion du conseil sur le site internet de la Commune.

Stade : Mme Marola a constaté que la trappe refermant le compteur d'eau du stade était encore ouverte et des enfants buvaient de l'eau au robinet existant. En effet, les visiteurs indésirables du mois de juin ont forcé l'ouverture de la trappe. Elle propose de sécuriser à nouveau la trappe et l'aménagement d'une arrivée d'eau (fontaine ou autre) pour les enfants

M. Burelout propose une installation d'éclairage du terrain de pétanque difficile techniquement à mettre en place. M. Demougin rappelle que des planches vont être installées sur les plots béton anti-intrusion qui ont été posés et peints durant l'été pour créer « un parcours » ainsi que le muret existant le long de la Sente de la Mare Neuve pour servir de « sièges ».

Aménagement des abords de l'école : Mme Marola propose l'aménagement des abords de l'école afin de sécuriser les trottoirs pour les enfants et aussi empêcher le stationnement sauvage de véhicules. Il convient d'étudier quels moyens et matériels mettre en place et faire réaliser une étude financière et sécuritaire. Mme Perrot propose l'installation d'une poubelle et d'un cendrier aux abords de l'école.

Maison du Village : L'appartement situé au-dessus de la Maison du Village est désormais disponible. Mme le Maire propose une visite de la Maison du Village dans son intégralité suivi d'une réunion afin d'envisager son devenir.

Date retenue : samedi 2 octobre à 10h00 à la Maison du Village.

Journées du Patrimoine : Nous avons inscrit l'Eglise d'Autouillet aux Journées du Patrimoine qui auront lieu le Samedi 18 et le Dimanche 19 septembre 2021. L'Eglise sera ouverte aux visites de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Une conférence est organisée par Mme Garguelle, Conservateur délégué des Antiquités et objets d'art auprès du Département, dont le thème est « *Une, deux, trois ... restaurations : redécouverte du patrimoine de l'église d'Autouillet* ».

Une information va être réalisée auprès des Autouillotois et nous recherchons des bénévoles pour être présents lors de la journée du Samedi.

Nettoyons la Nature : l'opération « Nettoyons la Nature » aura lieu le 25 septembre. Une diffusion va être réalisée auprès des habitants du village. Le matériel mis à la disposition par la marque « Leclercq » va être récupéré à partir du 11 septembre.

Bus médical : le Département des Yvelines nous a proposé l'installation d'un bus médical tous les 15 jours le mercredi, à partir de 2022 afin de proposer un suivi médical aux personnes ne disposant pas ou plus de médecin référent.

Dès que nous aurons des informations plus précises, une information sera faite auprès des habitants.

Rappel : La fête du village a lieu le samedi 11 septembre sur le stade. Le bulletin d'inscription a été distribué dans les boîtes aux lettres. Une réunion de préparation et de mise en place ouverte à tous est prévu lundi 6 septembre en Mairie à 19h00.

Permis d'Aménager de Thoiry-Théâtre de la Nature : Des tracts de différentes associations de « Protection de la Nature » ont été distribués dans les boîtes aux lettres de la Commune. Y figurent des accusations, relayées par certains de nos habitants, concernant un permis d'aménager au nom de THOIRY Théâtre de la nature pour la création de buttes prairiales destinées au pâturage d'animaux.

Ce permis d'aménager a été déposé le 9 octobre 2020 après plusieurs présentations en Mairie. L'affichage a été aussitôt fait conformément aux textes. Le délai de réponse était le 9 janvier 2021, mais en raison d'une réponse tardive d'un service de l'Etat, il a été tacitement accordé le 9 janvier 2021.

Avant toute demande et intervention d'associations, nous avons demandé à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) si le dossier pouvait être porté à la connaissance du public. En effet, un dossier d'urbanisme n'est pas communicable pendant l'instruction du dossier. Suite à la réponse positive de la CADA, les documents ont été communiqués aux associations à leur demande.

Le pétitionnaire n'ayant pas demandé la notification de l'accord tacite, il n'a pas été affiché mais un certificat administratif d'affichage a été réalisé par nos soins.

Certains habitants sont venus consulter le dossier en Mairie, dossier qui est à la disposition de toute personne le souhaitant aux heures d'ouverture au public de la Mairie ou sur rendez-vous.

Concernant le fait qu'une enquête publique aurait dû être diligentée par la Commune, il s'agit d'une erreur grossière des associations. En effet, il était proposé au pétitionnaire d'organiser une « Information au Public » sur un site dédié à cet effet mis à disposition par l'Etat. Ce qu'a fait le propriétaire en apposant l'information sur une grille. A remarquer qu'il n'y ait fait aucune référence des deux Mairies concernées.

Pour information, une enquête publique ne peut être diligentée dans ce cas que par la Commune ou l'Etat dans des cadres bien précis. Or, notre service Instructeur a, lors de l'examen du dossier, considéré qu'une enquête publique ne se justifiait pas.

Nous continuons de suivre ce dossier car nous sommes très attachés au respect des procédures d'urbanisme ainsi qu'à la qualité de vie de notre village.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H10.